

Arrêt

**n° 195 085 du 16 novembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. DANEELS
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 janvier 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu larrêt interlocutoire n°170 419 du 23 juin 2016.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me O. STEIN loco Me R. DANEELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 mars 2010, la requérante a introduit une demande d'asile sur le territoire du Royaume. Le 28 octobre 2011, le Conseil de céans a confirmé la décision du Commissaire général aux réfugiés et apatride de refuser de reconnaître le statut de réfugié ou d'accorder la protection subsidiaire à la requérante, aux termes d'un arrêt n° 69 391.

1.2. Le 26 avril 2011, l'époux de la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 26 janvier 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée. Le 20 juillet 2017, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision, aux termes d'un arrêt n° 189 913.

1.3. Le 13 février 2012, la requérante et son époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 18 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le 29 juin 2017, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision, aux termes d'un arrêt n° 189 194.

1.4. Le 27 juillet 2012, la requérante et son époux ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le 20 juillet 2017, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision, aux termes d'un arrêt n° 189 914.

1.5. Le 5 mars 2013, la requérante et son époux ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 28 janvier 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le 29 juin 2017, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision, aux termes d'un arrêt n° 189 193.

1.6. Le 12 mars 2014, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 7 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision déclarant recevable mais non fondée cette demande d'autorisation de séjour. Le Conseil de céans a annulé cette décision, aux termes d'un arrêt n° 195 084, rendu le 16 novembre 2017.

1.7. Le 12 mars 2014, l'époux de la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 7 janvier 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée. Un recours contre cette décision a été enrôlé, sous le n°167 589, auprès du Conseil de céans.

1.8. Le 7 janvier 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 20 janvier 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : la requérante n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa valable ».

1.9. Le 7 janvier 2015, la requérante et son époux ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 février 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Un recours, enrôlé sous le n°203 651, a été introduit, auprès du Conseil de céans à l'encontre de cette décision.

1.10. Le 6 février 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante et de ses enfants mineurs. Un recours, enrôlé sous le n°203 656, a été introduit auprès du Conseil de céans, à l'encontre de cette décision.

1.11. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de l'époux de la requérante. Un recours, enrôlé sous le n°203 657, a été introduit auprès du Conseil de céans, à l'encontre de cette décision.

2. Question préalable.

2.1. La partie défenderesse excipe une exception d'irrecevabilité en ce que « la partie requérante n'a pas intérêt à attaquer l'ordre de quitter le territoire du 3 juillet 2014 [sic] puisque depuis l'entrée en vigueur le 27 février 2012 de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 nouveau, elle est obligée de donner un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé au point 1^o de l'alinéa 1^{er} de cet article 7 comme en l'espèce, sa compétence étant liée ». Elle fait également valoir que « selon les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 y insérant les modifications liées à l'obligation de prendre un ordre de quitter le territoire en vertu de l'article 7, l'obligation ne vaut uniquement si le retour effectif de l'étranger en traîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH de sorte que cet examen doit avoir lieu au retour effectif de l'étranger, c'est-à-dire en cas d'exécution forcée d'un ordre de quitter le territoire et non à sa délivrance ».

2.2. A cet égard, le Conseil observe que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue, dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge.

Le Conseil rappelle également la jurisprudence récente du Conseil d'Etat, selon laquelle « *C'est donc, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, que la partie adverse doit s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte les normes de droit international liant la Belgique, notamment l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Afin d'assurer une interprétation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui soit conciliable avec les normes précitées de droit international, il y a lieu de considérer que cette disposition n'impose pas à la partie adverse d'adopter un ordre de quitter le territoire si son exécution est susceptible de méconnaître ces normes [...] ; La partie adverse ne peut pas s'abstenir de veiller à ce que l'exécution de cet ordre respecte l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, sous prétexte qu'elle pourrait opérer une telle vérification lors de la prise de mesures de contrainte destinées à l'éloignement de l'étranger en cas d'inexécution de l'ordre de quitter le territoire* » (C.E., n° 239.259 du 28 septembre 2017).

2.3. Dès lors, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

3. Examen du recours.

3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation du principe de sécurité juridique en tant que principe général de bonne administration.

3.2. Le Conseil constate qu'il ressort du développement du dossier, visé au point 1.6., que la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, le 12 mars 2014, et que le Conseil de céans a annulé la décision déclarant non fondée cette demande, prise par la partie défenderesse, le 7 janvier 2015.

3.3. Au vu de ce qui précède, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également l'ordre de quitter le territoire, attaqué, pris à l'égard de la requérante. Il revient dès lors à la partie défenderesse de procéder à un nouvel examen de la situation dans son ensemble.

3.4. En termes de note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « la partie requérante n'a pas intérêt à invoquer qu'elle a introduit un recours contre la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour pour motif médical et que si la décision était annulée, l'ordre de quitter le territoire devrait également l'être sous peine de violation du principe précité puisqu'il ressort du dossier administratif que la décision de rejet en question est légale et qu'elle ne doit donc pas être annulée ». Le Conseil estime que cette observation ne permet pas de renverser le constat qui précède, au vu de l'annulation de ladite décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.6.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 7 janvier 2015, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille dix-sept par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. LECLERCQ N. RENIERS